

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**N° 2024-165T : Arrêté réglementant la Circulation et l'Occupation du Domaine Public -
Prix des Ecoles de Vélo - Base de Mosqueros – Salies-de-Béarn.**

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifié relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifié relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route et notamment L441-1 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre1-8 partie sur la signalisation temporaire ;

Vu la demande en date du 26 mars 2024 de l'association « Vélo Club Salisien » qui souhaite organiser une manifestation à la base Mosqueros ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Le dimanche 16 Juin 2024 de 07h00 à 20h00, il est interdit de circuler et de stationner devant la piscine de la Base Mosqueros à Salies de Béarn.

Article 2 : Prescriptions techniques :

L'organisation de cette manifestation nécessitera une :

Interdiction de circulation

Sur l'espace devant la piscine de la Base Mosqueros
Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté à Salies-de-Béarn.



Interdiction de stationnement

Sur l'ensemble des emplacements de stationnement devant le château de la Base Mosqueros
Aux dates et heures mentionnées à l'article 1^{er} du présent arrêté à Salies-de-Béarn.

Article 3 : Sécurité et signalisation :

Les **services techniques** se chargeront de mettre en place la signalisation nécessaire aux prescriptions de l'article n°2.

Le **permissionnaire** se chargera du maintien de la signalisation le temps de la manifestation.

Article 4 : Responsabilité :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention, seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey, 64010 Pau Cedex) directement dans le délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du Tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 6 : Exécution

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Article 7 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 07 mai 2024

Le Maire,
Thierry CABANNE.

